

ASSAINISSEMENT DES PISCINES ET BASSINS D'AGRÉMENT

AUTORISATION ET PERMIS DE CONSTRUIRE

Une nouvelle directive des services de la protection des eaux, entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, concerne les propriétaires et futurs propriétaires de piscines et bassins de toute sortes.

Cette directive s'applique à la construction et à l'assainissement des piscines, spas, jacuzzis et autres bassins d'agrément.

Ces recommandations s'adressent en premier lieu aux propriétaires et exploitants, mais également aux professionnels responsables de l'installation et de l'entretien, ainsi qu'aux autorités communales chargées de délivrer le permis de construire et de contrôler les raccordements.

Nous attirons votre attention sur le fait que les piscines démontables ne sont plus soumises à un préavis du SESA, comme c'était jusqu'à présent le cas lorsque le volume était supérieur à 5m³ mais que l'installation d'une piscine enterrée ou hors-sol, fixe ou démontable, est soumise à permis de construire, ceci indépendamment du volume du bassin.

Les piscines non couvertes et autres bassins extérieurs peuvent être dispensés d'enquête publique par la municipalité, pour autant que ces objets ne portent pas atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Une autorisation spéciale cantonale est requise dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

- la piscine n'est pas démontable d'une saison à l'autre
- la piscine se situe en zone « S » de protection des eaux
- la piscine se situe hors zone à bâtir
- l'eau de la piscine est chauffée
- la piscine est destinée à l'usage de plus d'une famille.

Dans un tel cas, le dossier doit être établi conformément aux dispositions légales et remis par la commune à la centrale des autorisations (CAMAC).

Pour plus de détail, vous pouvez consulter le site suivant :

http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/eau/fichiers_pdf/DCPE-501_01.pdf